



Conseil de sécurité

PROVISOIRE

S/PV.3083

8 juin 1992

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISOIRE DE LA 3083e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le lundi 8 juin 1992, à 18 h 45

Président : M. NOETERDAEME

(Belgique)

Membres : Autriche
Cap-Vert
Chine
Equateur
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Hongrie
Inde
Japon
Maroc
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Venezuela
Zimbabwe

M. HAJNOCZI
M. BARBOSA
M. WAN Jingzhang
M. AYALA LASSO
M. PERKINS
M. VORONTSOV
M. MERIMEE
M. ERDOS
M. MENON
M. HATANO
M. SNOUSSI

M. RICHARDSON
M. BIVERO
M. MUMBENGEGWI

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 18 h 55.

REMERCIEMENTS AU PRESIDENT SORTANT

Le PRESIDENT : Puisque le Conseil de sécurité tient aujourd'hui sa première séance pour le mois de juin, qu'il me soit permis de rendre hommage, au nom du Conseil, à S. E. M. Peter Hohenfellner, Représentant permanent de l'Autriche auprès de l'Organisation des Nations Unies, qui a assuré la présidence du Conseil durant le mois de mai. En exprimant nos vifs remerciements à l'Ambassadeur Hohenfellner pour le talent diplomatique et l'inlassable courtoisie dont il a fait preuve en dirigeant les travaux du Conseil le mois dernier, je suis sûr de me faire l'interprète de tous les membres du Conseil de sécurité.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

RAPPORT PRESENTE PAR LE SECRETAIRE GENERAL EN APPLICATION DE LA RESOLUTION 757 (1992) DU CONSEIL DE SECURITE (S/24075 et Add.1)

Le PRESIDENT : Le Conseil de sécurité va maintenant aborder l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures. Les membres du Conseil sont saisis du rapport présenté par le Secrétaire général en application de la résolution 757 (1992) du Conseil de sécurité, contenu dans les documents S/24075 et Add.1.

Le Président

Les membres du Conseil sont saisis du document S/24078, qui contient le texte d'un projet de résolution établi au cours des consultations du Conseil.

Je souhaite appeler l'attention des membres du Conseil sur les documents S/24073 et S/24074 contenant des lettres datées du 5 juin 1992, adressées au Secrétaire général par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission permanente de la Yougoslavie auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Je crois comprendre que le Conseil est prêt à voter sur le projet de résolution dont il est saisi. Si je n'entends pas d'objections, je vais maintenant mettre le projet de résolution aux voix.

Puisqu'il n'y a pas d'objections, il en est ainsi décidé.

Il est procédé au vote à main levée.

Votent pour : Autriche, Belgique, Cap-Vert, Chine, Equateur, France, Hongrie, Inde, Japon, Maroc, Fédération de Russie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Etats-Unis d'Amérique, Venezuela, Zimbabwe

Le PRESIDENT : Le résultat du vote est le suivant : 15 voix pour. Le projet de résolution a donc été adopté à l'unanimité en tant que résolution 758 (1992).

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour. Le Conseil de sécurité demeure saisi de la question.

La séance est levée à 19 heures.

